

GE_GERICHTE ATA/338/2008 vom 13. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_338_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/338/2008 du 13 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/338/2008 del 13 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 21 05) ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/4 - A/1062/2008

E. 2

Selon l'article 33 alinéa 1 OETV, tous les véhicules admis à circuler avec des plaques de contrôle sont soumis périodiquement à un contrôle subséquent officiel.

E. 3

L'article 106 alinéa 3 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), prévoit que le retrait du permis entraîne toujours le retrait des plaques.

E. 4

Selon l'article 108 OAC, avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité compétente doit donner au détenteur la possibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

E. 5

Dans son recours, M. M_____ ne fait état d'aucun motif valable justifiant qu'il n'a pas pu respecter les délais et convocations ou qui fonderait qu'en l'absence de visite technique, le SAN n'avait pas à prendre les mesures contestées.

E. 6

Dans le cas d'espèce, c'est dans le respect de ces règles que le SAN a prononcé la mesure attaquée. M. M_____ n'a pas contesté la décision imposant une visite technique de sa moto. Il a été convoqué à plusieurs reprises sans qu'il se soit rendu à ces convocations, ni ait fourni d'excuse valable ou sollicité un délai. Dans sa décision du 17 mars 2008, le SAN lui donnait encore un délai de trente jours pour présenter sa moto à l'inspection. La conséquence juridique de la non présentation d'un véhicule à la visite technique étant le retrait du permis de circulation et la saisie des plaques, le recours doit être rejeté.

E. 7

Son auteur qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 400.- en application de l'article 87 alinéa 1 LPA.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.